

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**COOPERATIVE AGRICOLE DE DESHYDRATATION  
à  
MARIGNY LE CHATEL**  
-----

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,**

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 68,
- VU l'arrêté du 14 février 2000 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2051 A du 28 mai 1998 autorisant la Coopérative Agricole de Déshydratation à Marigny le Châtel à exploiter une usine de déshydratation au lieu dit « La Tempête » à Marigny le Châtel,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 septembre 2002.
- CONSIDERANT que le charbon utilisé est susceptible de contenir du chlore, des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des métaux lourds,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

# ARRETE

## ARTICLE 1 - OBJET

La Coopérative Agricole de Déshydratation de Marigny le Châtel, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Tempête » - 10350 Marigny le Châtel dans l'Aube, est tenue de respecter les dispositions ci après du présent arrêté .

### - Dans un délai d'un mois :

De faire réaliser par un organisme agréé, conformément à l'article 2-4 de son arrêté d'autorisation, une analyse sur les rejets atmosphériques des paramètres suivants :

HCL suivant la norme NF EN 1911,

HAP suivant la norme XP X 43329,

Métaux lourds suivant la norme NF X43-051 et EN 13 211.

De transmettre dès réception à l'inspection, les résultats de ces analyses.

### - Au plus tard le 3 mars 2003 :

De respecter les prescriptions suivantes pour les poussières :

200 mg/m<sup>3</sup>, pour les sècheurs,

40 mg/m<sup>3</sup>, pour le broyeurs,

**ARTICLE 2** – L'arrêté d'autorisation n° 98-2051 A du 28 mai 1998 est donc modifié comme suit :

### Article 10-5

Concentration En mg/m <sup>3</sup>	Poussières	SO <sub>2</sub>	Nox (eq NO <sub>2</sub> )
Installation n°1 (sécheur)	200	1700*	500**
Installation n°2 (sécheur)	200	1700*	500**
Installation n°3 (sécheur)	200	35	350
Installation n°4 (broyeur)	40	-	-
Installation n°5 (broyeur)	40	-	-

\* si le combustible est du charbon ou du fuel et 35 mg/m<sup>3</sup> avec le gaz

\*\* si le combustible est du charbon ou du fuel et 350 mg/m<sup>3</sup> avec le gaz

## **Article 10-6**

### 10-6-1-1 Poussières totales

Une mesure des poussières est réalisée tous les mois sur les installations n°1, 2 et 3, (sécheurs) et trois fois par an sur les installations n°4 et 5 (broyeurs).

## **ARTICLE 3 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les analyses menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

## **ARTICLE 5 – PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marigny le Châtel.

Une copie dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de Marigny le Châtel et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

## **ARTICLE 6 – EXECUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Madame la sous-préfète de Nogent sur Seine,
- Monsieur le Maire de Marigny le Châtel,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 10 OCTOBRE 2002  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB